

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EFI PERFORMANCE

Code ISIN : FR0010105833 – Action C

Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Objectifs et politique d'investissement

De classification « monétaire », la SICAV a pour objectif d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance comparable à l'EONIA capitalisé OIS (principale référence du marché monétaire de la zone euro) diminuée des frais de gestion.

L'univers d'investissement de la SICAV est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « Responsable ». Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs : (i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs (incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif) et (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Responsable » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables.pdf

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la SICAV est investie en instruments de taux libellés en euros ou en devises. Les titres éligibles sont émis par les Etats souverains de la zone euro ou les pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères de la société de gestion. Les investissements en devises sont limités à 40% de l'actif net de la SICAV. Les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour piloter le risque de taux ou encore couvrir le risque de change. Néanmoins la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

La rémunération offerte est soit à taux fixe, soit indexée sur des références court terme (notamment EONIA ou EURIBOR), soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

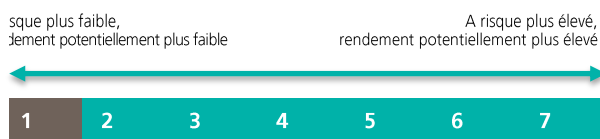
Les émissions ou à défaut les émetteurs faisant l'objet d'une notation doivent bénéficier au moment de l'acquisition des titres concernés d'une haute qualité de crédit. Cette haute qualité de crédit sera reconnue si la seconde meilleure notation parmi celles délivrées par les agences de notation, ou de qualité jugée équivalente par la Société de gestion, n'est pas inférieure à A2 pour Standard & Poor's, P2 pour Moody's et F2 pour Fitch (seconde meilleure notation).

En tout état de cause, en matière de sélection et de suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation précitées. Elle privilégie en outre sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des 5 dernières années. L'OPCVM est classé dans la catégorie 1 en raison de son exposition au marché monétaire des zones Euro et OCDE. Son profil de rendement / risque est faible.

L'OPCVM limite ses investissements à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Il s'assure que la maturité moyenne pondérée (MMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois et que la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, est inférieure ou égale à 12 mois.

La SICAV peut investir (dans la limite de 10 % de l'actif) en instruments de titrisation français et étrangers dont la sélection repose sur l'analyse du risque crédit de l'émetteur par la société de gestion.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « 0 » et « 0,30 ».

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou sur des systèmes multilatéraux de négociation, français et/ou étranger, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé, ou encore à couvrir le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

Pour la gestion de sa trésorerie, la SICAV a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA. Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Les OPCVM et/ou FIA éligibles relèvent des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire », et sont gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

La valeur liquidative est quotidienne (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 11 h30 et exécutées à cours connu (soit sur la base des cours de clôture de la veille), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

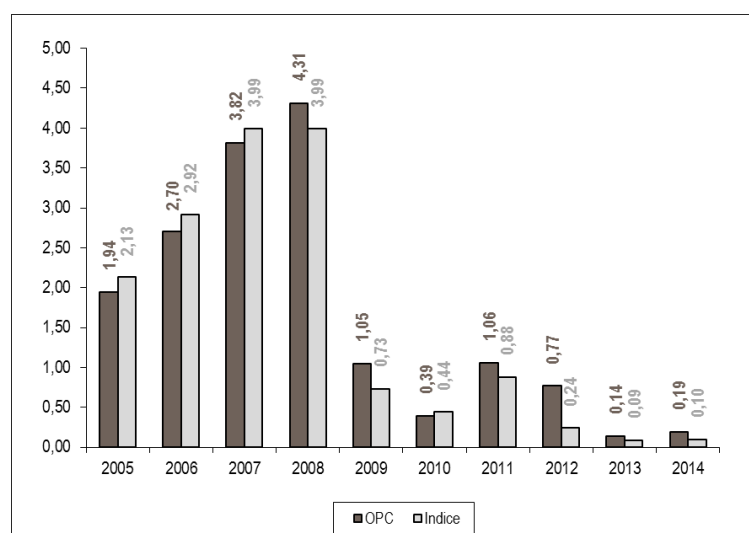
Risque crédit : risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et/ou risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée).

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Frais d'entrée	0,50% pour les souscriptions inférieures à 300 000 €	
Frais de sortie	Néant	
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.		Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus, disponible sur le site internet www.ecofi.fr
Frais prélevés par la SICAV sur une année		
Frais courants	0,35 % TTC	
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances		
Commission de performance	Néant	

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

Les actions C ont été créées le 29 juin 1984.

La devise de référence est l'euro.

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire :** CREDIT COOPERATIF
- **Forme juridique :** SICAV
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM :** Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients- 22 rue Joubert 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr.
- **Informations pratiques sur la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr).
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Afin de permettre aux actionnaires qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout actionnaire qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ECOFI INVESTISSEMENTS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 mai 2015.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EFI PERFORMANCE

Code ISIN : FR0010105825 – Action D

Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Objectifs et politique d'investissement

De classification « monétaire », la SICAV a pour objectif d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance comparable à l'EONIA capitalisé OIS (principale référence du marché monétaire de la zone euro) diminuée des frais de gestion.

L'univers d'investissement de la SICAV est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « Responsable ». Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs : (i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs (incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif) et (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Responsable » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables.pdf

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la SICAV est investie en instruments de taux libellés en euros ou en devises. Les titres éligibles sont émis par les Etats souverains de la zone euro ou les pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères de la société de gestion. Les investissements en devises sont limités à 40% de l'actif net de la SICAV. Les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour piloter le risque de taux ou encore couvrir le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

La rémunération offerte est soit à taux fixe, soit indexée sur des références court terme (notamment EONIA ou EURIBOR), soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

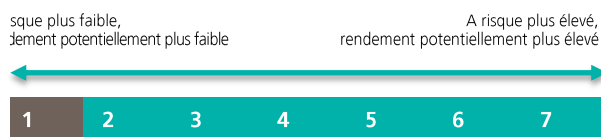
Les émissions ou à défaut les émetteurs faisant l'objet d'une notation doivent bénéficier au moment de l'acquisition des titres concernés d'une haute qualité de crédit. Cette haute qualité de crédit sera reconnue si la seconde meilleure notation parmi celles délivrées par les agences de notation, ou de qualité jugée équivalente par la Société de gestion, n'est pas inférieure à A2 pour Standard & Poor's, P2 pour Moody's et F2 pour Fitch (seconde meilleure notation).

En tout état de cause, en matière de sélection et de suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation précitées. Elle privilégie en outre sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des 5 dernières années. L'OPCVM est classé dans la catégorie 1 en raison de son exposition au marché monétaire des zones Euro et OCDE. Son profil de rendement / risque est faible.

L'OPCVM limite ses investissements à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

Il s'assure que la maturité moyenne pondérée (MMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois et que la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, est inférieure ou égale à 12 mois.

La SICAV peut investir (dans la limite de 10 % de l'actif) en instruments de titrisation français et étrangers dont la sélection repose sur l'analyse du risque crédit de l'émetteur par la société de gestion.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « 0 » et « 0,30 ».

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou sur des systèmes multilatéraux de négociation, français et/ou étranger, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé, ou encore à couvrir le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

Pour la gestion de sa trésorerie, la SICAV a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA. Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier et Les OPCVM et/ou FIA éligibles relèvent des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire », et sont gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

La valeur liquidative est quotidienne (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 11 h30 et exécutées à cours connu (soit sur la base des cours de clôture de la veille), avec règlement des rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

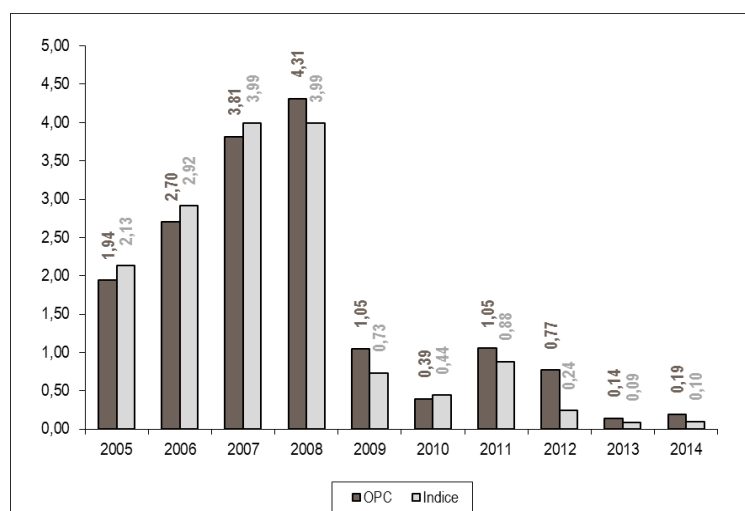
Risque crédit : risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et/ou risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée).

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Frais d'entrée	0,50% pour les souscriptions inférieures à 300 000 €	
Frais de sortie	Néant	
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.		Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus, disponible sur le site internet www.ecofi.fr
Frais prélevés par la SICAV sur une année		
Frais courants	0,35 % TTC	
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances		
Commission de performance	Néant	

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

Les actions D ont été créées le 29 juin 1984.

La devise de référence est l'euro.

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire :** CREDIT COOPERATIF
- **Forme juridique:** SICAV
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM :** Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients- 22 rue Joubert 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr.
- **Informations pratiques sur la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr).
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Afin de permettre aux actionnaires qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout actionnaire qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ECOFI INVESTISSEMENTS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 mai 2015.

EFI PERFORMANCE

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

EFI-PERFORMANCE

(ci-après l' « **OPCVM** » ou la « **SICAV** »)

Siège social

22 rue Joubert 75009 PARIS

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

SICAV de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le
Il a été créé le
Durée d'existence prévue

25 juin 1984
29 juin 1984
99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Action « C »	FR0010105833	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	152,45 €
Action « D »	FR0010105825	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	152,45 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion par délégation

ECOFI INVESTISSEMENTS
Agréée en qualité de société de gestion sous le
n°GP 97004
Société anonyme au capital de 7.111.836 euros
Siège : 22 rue Joubert 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire

CREDIT COOPERATIF
Société coopérative anonyme de banque populaire à
capital variable
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002 92024
NANTERRE Cedex
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs monétaires
- Centralisation des ordres de souscription et de
rachat
- Tenue du registre des actions (passif de l'OPCVM)

Etablissement conservateur

CREDIT AGRICOLE TITRES
Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros
Siège : 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER
Bureaux : 30, rue des Vallées – BP10 – 91801 BRUNOY
CEDEX
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- Conservation des actifs autres que monétaires

Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIÉ
1, Cours Valmy-92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur(s) -1-

ECOFI INVESTISSEMENTS
22 rue Joubert 75009 PARIS

-2-

CREDIT COOPERATIF
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002
92024 NANTERRE Cedex
Agences du réseau

Déléataire(s) comptable(s) La tenue de la
comptabilité de l'OPCVM est déléguée au GIE USCC –
Groupement de moyens du Groupe CREDIT
COOPERATIF, actionnaire principal de la société de
gestion de l'OPCVM – sis 12 boulevard Pesaro CS
10002 92024 NANTERRE Cedex.

Conseiller(s)

Néant

Conseil d'administration

La liste des Administrateurs qui composent le Conseil
figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à
l'Assemblée générale lors de l'approbation des comptes
annuels ; les fonctions et activités exercées par les
membres des organes d'administration, de direction et
de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché aux actions :

En droit français, une SICAV est une société commerciale dont l'objet est la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque associé sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif :

Les actions de la SICAV sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

S'agissant d'une société commerciale, un droit de vote est attaché à chaque action émise, quelle que soit sa catégorie.

Les décisions sont prises dans le cadre des statuts par le Conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. Elles sont mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille ECOFI INVESTISSEMENTS en vertu de la délégation de gestion financière, administrative et comptable dont elle dispose.

Forme des actions :

Les actions émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les actions sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, la SICAV bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs d'actions selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des actions émises par la SICAV sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par un OPCVM, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IF) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans la SICAV, ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. La SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GILN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Action « C » : FR0010105833

Actions « D » : FR0010105825

Classification

Monétaire

OPCVM d'OPC :

Oui ☐ Non ☒

(limité à 10% de l'actif net de la SICAV)

Objectif de gestion

L'objectif de la SICAV est d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance égale à l'EONIA diminuée des frais de gestion.

Indicateur de référence

EONIA capitalisé OIS

Au sein de la zone euro, l'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

Stratégie d'investissement

1) les stratégies utilisées

L'univers d'investissement de la SICAV est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « Responsable ».

Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs :

(i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs (par exemple : les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail dans la construction) et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif (e.g. équilibre des pouvoirs, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale et diversité/égalité des chances) ;

(ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Ce second filtre permet d'exclure ou de réduire les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents significatifs : pollution, corruption, blanchiment d'argent, violation des Droits de l'Homme etc.

Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Responsable » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet:

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables.pdf

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion financière est discrétionnaire.

La SICAV est investie en instruments de taux libellés en euros ou en dont les émetteurs sont évalués et sélectionnés par la société de gestion. Les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés

et/ou organisés ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour piloter le risque de taux ou encore couvrir le risque de change. Néanmoins la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

La rémunération offerte est soit à taux fixe, soit indexée sur des références court terme (notamment EONIA ou EURIBOR), soit ramenée à de telles références par l'intermédiaire de swaps pour les titres à taux fixe ou révisable.

La répartition entre investissements à taux fixe et placements à taux variables dépend des anticipations de la société de gestion en matière d'évolution de la courbe des taux européens.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Les investissements en actions et valeurs assimilées sont strictement proscrits.

• Obligations, titres de créance négociables et autres et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises. Les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés et/ou des systèmes multilatéraux de négociation ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour piloter le risque de taux ou encore le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel. Les investissements en devises sont limités à 40% de l'actif net de la SICAV.

Les titres éligibles sont émis par les Etats souverains de la zone euro ou pays membres de l'OCDE selon les critères de la société de gestion. En outre, les titres émis par des entreprises privées dont le siège se trouve dans un pays de l'OCDE sont également éligibles à l'actif de la SICAV.

Les émissions ou à défaut les émetteurs faisant l'objet d'une notation doivent bénéficier au moment de l'acquisition des titres concernés d'une haute qualité de crédit. Cette haute qualité de crédit sera reconnue si la seconde meilleure notation parmi celles délivrées par les agences de notation, ou de qualité jugée équivalente par la Société de gestion, n'est pas inférieure à A2 pour Standard & Poor's, P2 pour Moody's et F2 pour Fitch (seconde meilleure notation).

En tout état de cause, en matière de sélection et de suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation précitées. Elle privilégie en outre sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

L'OPCVM limite ses investissements à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Il s'assure que la maturité moyenne pondérée (MMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois et que la durée de vie moyenne pondérée (DVMP) de son portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, est inférieure ou égale à 12 mois.

La SICAV pourra investir en instruments de titrisation français et étrangers (obligations, parts d'organisme de titrisation et équivalent), libellés en euro et représentatifs de prêts de toutes natures accordés par les établissements de crédit (prêts hypothécaires, prêts aux entreprises, prêts à la consommation...) ou de créances d'entreprises privées (crédit clients...). La sélection de ces titres repose sur l'analyse du risque crédit par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés en diversification du portefeuille dans la limite de 10 % de l'actif. Leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion est donc modérée.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre 0 et 0,30
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : jusqu'à 100% Devises : jusqu'à 40%
Exposition au risque de change	Maximum 10%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Zone Euro et OCDE

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « 0 » et « 0,30 ».

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA est limitée à 10 % de l'actif. Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA sont promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS, et relèvent des classifications AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » et employés pour gérer la trésorerie de l'OPCVM.

3) Autres actifs éligibles

La SICAV peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R. 214 -11 du Code monétaire et financier .

4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut recourir à couvrir le risque de change par l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou sur des systèmes multilatéraux de négociation, français et/ou étranger, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé, ou encore à couvrir le risque de change. Néanmoins, la SICAV peut supporter un risque de change résiduel.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

La SICAV peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par l'OPCVM, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

L'OPCVM ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPCVM.

Les contreparties n'interviennent en rien sur la composition, la gestion, l'actif sous-jacent ou l'approbation d'une quelconque transaction relative au portefeuille de l'OPCVM.

5) les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

6) les dépôts

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois dans les conditions prévues par l'article R.214-21-I-3° du code monétaire et financier. Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de la SICAV et contribuent dans ce cadre à la réalisation de l'objectif de gestion.

7) les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

8) les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM.

Contreparties aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

La SICAV peut traiter des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par l'OPCVM, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

L'OPCVM ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPCVM se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPCVM.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans la SICAV sont :

- le risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt ;
- le risque crédit : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques accessoires :

- le risque de perte de capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- le risque de contrepartie : l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur ;
- le risque d'investissement en titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM ;
- le risque de liquidité : difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus, ce qui peut affecter la valeur de la SICAV ;

- le risque de change : il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

La SICAV s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels...), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif de taux à court terme, géré selon les principes de la gestion ISR (investissements socialement responsables) responsable et solidaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à court terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

La durée de placement recommandée est de quelques jours à trois mois.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La SICAV a opté pour la formule suivante :

Pour les actions C :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- ☒ la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ☐ la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

- ☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;
- ☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour les actions D :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☐ la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☒ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Annuelle pour les actions « D ». La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Néant pour les actions « C »

Caractéristiques des actions

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Action « C »	FR0010105833	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	152,45 €
Action « D »	FR0010105825	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/distribution	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	152,45 €

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CREDIT COOPERATIF
12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11h30, chaque jour de bourse à Paris et sont exécutés à cours connu, c'est-à-dire sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le lendemain. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est assimilée à un rachat suivi d'une nouvelle souscription et est soumis au du point de vue fiscal au régime des plus ou moins-values.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément aux statuts de la SICAV..

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de la SICAV lorsque les porteurs d'actions ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans la SICAV, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent-être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0,50 % pour les souscriptions inférieures à 300.000 €
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net	0,35 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.*

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPCVM, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet.

III – Informations d'ordre commercial

Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Rachat ou remboursement des actions

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être adressés auprès de :

CREDIT COOPERATIF

Société Coopérative anonyme de banque populaire à capital variable

Siège : 12 boulevard PESARO CS 10002 92024 NANTERRE Cedex

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr

- au siège d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert, 75009 Paris

- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail contact@ecofi.fr

Afin de permettre aux actionnaires qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout actionnaire qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Informations sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

IV – Règles d'investissement

la SICAV OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

La SICAV est soumise aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

La SICAV est gérée selon les principes de la gestion ISR responsable (Investissement Socialement Responsable) définie par le code de transparence AFG-FIR pour les SICAV grand public ISR responsable et selon la méthodologie établie par la société de gestion et accessible sur son site internet (http://www.ecofi.fr/fileadmin/doc/Code_de_transparence_pour_les_fonds_ISR_Responsable.pdf).

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans la Partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

V – Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

La valeur liquidative est établie quotidiennement (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié).

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-valeur qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

- Instruments du marché monétaire :

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPCVM et FIA éligibles

Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,35% TTC (hors frais indirects).

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Aucune commission de surperformance.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Pour les actions C :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes : capitalisation

Pour les actions D :

Affectation du résultat net : distribution

Affectation des plus-values nettes : affectation selon la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV.

<i>Dernière mise à jour en date du 19 mai 2015</i>

EFI-PERFORMANCE

22 rue Joubert – 75009 Paris
329 960 199 RCS PARIS

Statuts

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination EFI-PERFORMANCE, société d'investissement à capital variable, SICAV.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (9^{ème} arrondissement) 22 rue Joubert.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 15.244.901,72 euros divisé en 250 actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Il peut être prévu des conditions de souscription minimale d'actions de la SICAV selon des modalités prévues dans le prospectus.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans Le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le conseil le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par lettres simples adressées huit jours au moins avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élire des censeurs.

Indéfiniment rééligibles, les censeurs sont nommés pour trois ans parmi les personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée, nommer provisoirement des censeurs et, en cas de vacance d'un poste, pourvoir provisoirement au remplacement.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent lui présenter des observations lorsqu'ils le jugent opportun.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration et aux censeurs une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres et les censeurs comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes, proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

La société de gestion lorsque la Sicav a globalement déléguée sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut également être désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

En application de l'article L.214-17-1 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La SICAV a opté pour la formule suivante :

Pour les actions C :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Pour les actions D :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☐ la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☒ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée

générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour en
date du 19 mai 2015**